

A.M., 2021**Arrêté du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en date du 10 septembre 2021**

Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01)

Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et d'autres dispositions (2021, chapitre 1)

CONCERNANT l'octroi d'un statut provisoire de protection à un territoire maritime situé dans le golfe du Saint-Laurent, dans la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, à titre de réserve aquatique projetée du Banc-des-Américains, et l'établissement du plan et du plan de conservation de cette aire

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES,

Vu l'article 65 de la Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et d'autres dispositions (2021, chapitre 1), qui prévoit que les articles 27, 29 à 31 et 33 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), tels qu'ils se lisent le 18 mars 2021, continuent de s'appliquer au projet de réserve aquatique projetée du Banc-des-Américains;

Vu le premier alinéa de l'article 27 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, tel qu'il se lit le 18 mars 2021, qui prévoit que, dans le but de protéger un territoire en vue de la constitution d'une nouvelle aire protégée, tel un parc, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, avec l'approbation du gouvernement, dresse le plan de cette aire, établit un plan de conservation pour celle-ci et lui confère un statut provisoire de protection à titre de réserve aquatique, de réserve de biodiversité, de réserve écologique ou de paysage humanisé projeté;

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 4 mars 2019, l'Accord Canada-Québec relatif au projet conjoint d'aire marine protégée du Banc-des-Américains, lequel a été approuvé par le gouvernement du Québec par le décret numéro 1471-2018 du 19 décembre 2018;

CONSIDÉRANT qu'aux fins de favoriser la protection et le maintien de la biodiversité marine exceptionnelle, le territoire du banc des Américains, situé dans le golfe du Saint-Laurent, requiert sa protection provisoire en vue de lui accorder subséquemment un statut permanent de protection;

Vu le décret numéro 760-2021 du 2 juin 2021 autorisant le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à conférer un statut provisoire de protection à un territoire maritime situé dans le golfe du Saint-Laurent, dans la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, à titre de réserve aquatique projetée du Banc-des-Américains, à dresser le plan de cette aire et à établir son plan de conservation;

Vu la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 juin 2021, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), du projet de plan de conservation de la réserve aquatique projetée du Banc-des-Américains, avec avis de l'intention du ministre de conférer un statut provisoire de protection au territoire apparaissant en annexe de ce document à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

Vu le premier alinéa de l'article 29 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, tel qu'il se lit le 18 mars 2021, qui prévoit qu'un avis de la mise en réserve effectuée par le ministre en application de l'article 27 doit être publié à la *Gazette officielle du Québec*;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté ministériel constitue l'avis publié à la *Gazette officielle du Québec* requis par cet article;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de conférer un statut provisoire de protection à ce territoire;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est conféré un statut provisoire de protection à un territoire maritime situé dans le golfe du Saint-Laurent, à titre de réserve aquatique projetée du Banc-des-Américains, débutant le quinzième jour suivant la date de publication du présent arrêté ministériel à la *Gazette officielle du Québec*;

Est établi le plan de conservation de la réserve aquatique projetée du Banc-des-Américains, annexé au présent arrêté;

Est dressé le plan de la réserve aquatique projetée du Banc-des-Américains, annexé au plan de conservation.

Québec, le 10 septembre 2021

Le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques,
BENOIT CHARETTE

Statut provisoire de protection conféré à titre de réserve aquatique projetée du Banc-des-Américains

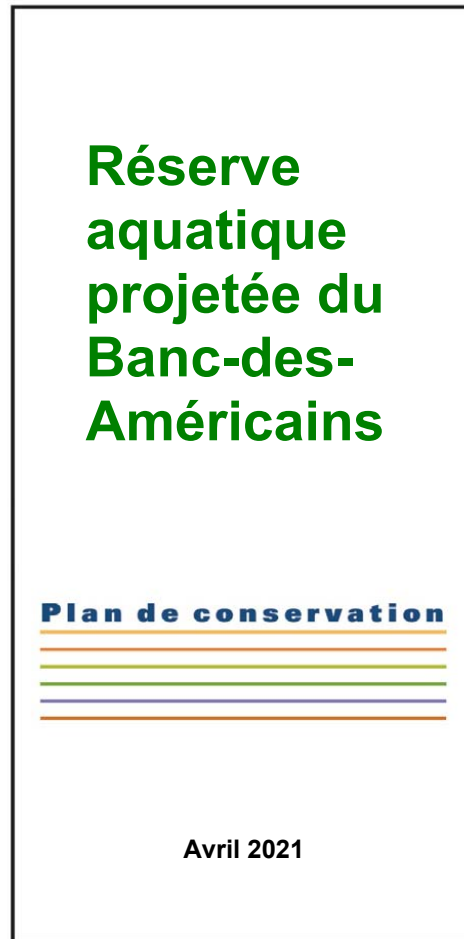
Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01, a. 27)

Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et d'autres dispositions
(2021, chapitre 1, a. 65)

- 1.** Le plan de conservation de la réserve aquatique projetée du Banc-des-Américains apparaît à l'annexe A.
- 2.** Le territoire apparaissant en annexe du plan de conservation constitue la réserve aquatique projetée du Banc-des-Américains.
- 3.** Le statut provisoire de réserve aquatique projetée et le plan de conservation de la réserve aquatique projetée du Banc-des-Américains, applicable au territoire apparaissant en annexe de ce document, entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE A**PLAN DE CONSERVATION DE LA RÉSERVE AQUATIQUE PROJÉTÉE
DU BANC-DES-AMÉRICAINS**

(a. 1)

STRATÉGIE QUÉBÉCOISE SUR LES AIRES PROTÉGÉES

1. Statut de protection et toponyme

Les gouvernements du Québec et du Canada ont convenu d'assurer la préservation de la zone du banc des Américains, située en Gaspésie, en y créant conjointement une aire marine protégée (AMP). À cette fin, ils ont conclu, le 4 mars 2019, un accord bilatéral en vertu duquel seront constitués une réserve marine, sous la responsabilité du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et une zone de protection marine, sous la responsabilité de Pêches et Océans Canada. Les limites et le zonage du territoire seront identiques, au titre des deux statuts de protection. Les gouvernements se sont également engagés à créer un comité de gestion pour harmoniser leurs interventions respectives dans l'aire marine protégée du Banc-des-Américains.

Une réserve aquatique projetée est un statut juridique de protection régi par les articles 27, 29 à 31, 33 et 34 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), tels qu'ils se lisent le 18 mars 2021. Le statut de protection permanent envisagé, soit celui de « réserve marine », est également régi par cette loi.

La réserve aquatique projetée du Banc-des-Américains a pour principaux objectifs la préservation d'une zone marine du golfe du Saint-Laurent dont la valeur écologique est exceptionnelle, la protection d'un relief sous-marin unique à l'échelle de la province naturelle de l'estuaire et du golfe du Saint-Laurent, la conservation de sa biodiversité et le rétablissement des espèces menacées ou vulnérables dans cette zone.

Le toponyme provisoire du territoire est « réserve aquatique projetée du Banc-des-Américains ». Le toponyme officiel sera déterminé lors de l'attribution d'un statut permanent de protection au territoire.

2. Plan et description

2.1. Situation géographique, limites et dimensions

Les limites et la localisation de la réserve aquatique projetée du Banc-des-Américains figurent sur le plan fourni en annexe au présent document.

La réserve aquatique projetée se situe à l'est de la péninsule gaspésienne, dans la région administrative de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, entre le 48° 29' et le 48° 45' de latitude nord et entre le 63° 40' et le 64° 08' de longitude ouest. Elle chevauche le territoire des municipalités de Gaspé, au nord et de Percé, au sud, qui appartiennent respectivement aux municipalités régionales de comté (MRC) de La Côte-de-Gaspé et du Rocher-Percé.

La réserve aquatique projetée englobe la crête rocheuse du banc des Américains, ses sommets et ses escarpements, une partie des plaines limitrophes ainsi qu'une portion de la zone infralittorale à l'ouest. De forme rectangulaire, elle comprend le fond marin, le sous-sol jusqu'à une profondeur de 5 mètres et les eaux surjacentes au fond marin. Dans son ensemble, elle couvre ainsi une superficie d'environ 1 000 km².

2.2. Portrait écologique

Le banc des Américains est un relief sous-marin qui prolonge la presqu'île de Forillon sur le flanc sud du chenal Laurentien. Situé à 6 kilomètres du cap Gaspé, le banc des Américains est composé d'une crête d'une longueur d'environ 34 kilomètres, qui s'étend vers le sud-est et qui se termine par une falaise rocheuse de même que de deux plaines sous-marines, désignées comme étant des plaines adjacentes. La profondeur de ce paysage sous-marin varie de 12 mètres au sommet de la crête à 90 mètres, en moyenne, dans la plaine du sud-ouest et à 140 mètres, en moyenne, dans la plaine du nord-est. Plusieurs fosses sont réparties aux alentours de la crête, dont les plus profondes atteignent jusqu'à 200 mètres. Un substrat dur est présent sur la crête et sur la falaise. Les versants les moins pentus et les plaines adjacentes sont généralement recouverts de pépite sablonneuse et de vase. Au nord-est, la réserve aquatique projetée est parcourue par des sillons glaciaires d'une profondeur de 6 mètres et d'une longueur de plus de 1 kilomètre. Selon le cadre écologique de référence du gouvernement du Québec, ce type d'assemblage écosystémique est unique à l'échelle de la province naturelle de l'estuaire et du golfe du Saint-Laurent.

La réserve aquatique projetée subit l'influence du courant de Gaspé, qui prend sa source dans l'estuaire maritime et longe la péninsule gaspésienne jusqu'à une vingtaine de milles marins au large. Les effets de ce courant influencent principalement les 50 premiers mètres de la colonne d'eau. Dans le secteur du banc, le courant de la marée a une vitesse moyenne d'un nœud, et le marnage peut atteindre 1,8 mètre lors des plus grandes marées. La température de l'eau varie en surface de -1 °C en hiver à 16 °C en été, tandis qu'elle est relativement stable en profondeur, associée à des valeurs oscillant entre -3 °C et 3 °C, selon la période de l'année. La salinité varie de 26 à 32 PSU dans la couche d'eau superficielle, en raison des apports d'eau douce du courant de Gaspé, tandis qu'elle est relativement constante (de 32 à 34 PSU) dans les eaux profondes inférieures à 50 mètres.

Le courant de Gaspé apporte d'importantes quantités de nutriments et de plancton – composé de diatomées, de dinoflagellés, de krill, de larves d'espèces d'invertébrés et de poissons – qui sont retenues aux environs du banc des Américains par un tourbillon antihoraire (appelé *gyre*, en anglais). Ce phénomène océanographique, associé à la grande variété des habitats (crêtes, escarpements, falaises, fosses, plaines, etc.) et à la stratification des couches d'eau au printemps et en été génère une forte productivité biologique.

Le secteur se caractérise par la forte diversité et la richesse de la faune benthique. Des assemblages distinctifs sont observables selon le secteur de la réserve aquatique projetée (crête, plaine, falaise).

Dans les eaux moins profondes (< 100 mètres), les ophiures dominent la communauté, tandis que, plus profondément, les crevettes et d'autres arthropodes sont plus abondants. Sur la crête, par exemple, des colonies très denses d'anémones plumeuses, en association avec des hydrozoaires buissonnants, des algues rouges, des concombres de mer et des poissons de la famille des Cottidae ont été observés. La falaise favorise l'étagement des espèces sessiles, telles que les anémones, les éponges, les oursins et les étoiles de mer. Dans la réserve aquatique projetée, on trouve également le crabe des neiges, le homard d'Amérique, le crabe commun, le buccin commun, le pétoncle d'Islande et la crevette nordique. En outre, la biomasse planctonique et benthique du banc des Américains attire une grande variété d'espèces de poissons pélagiques et de fond. Certaines de ces espèces sont abondantes, dont la morue franche, le flétan atlantique, le flétan du Groenland, la plie grise, le sébaste atlantique, le sébaste d'Acadie, le capelan, le hareng atlantique et le maquereau bleu. L'alose savoureuse, ayant le statut d'espèce vulnérable en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01) ainsi que d'autres espèces susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables, telles que l'esturgeon noir, l'anguille d'Amérique, le bar rayé, l'omble de fontaine anadrome, l'éperlan arc-en-ciel, le gaspateau, le saumon, le loup atlantique, tacheté ou à tête large, la morue franche (population sud-laurentienne), la maraîche (ou le requin-taube), le requin bleu et la raie tachetée pourraient fréquenter la zone.

La réserve aquatique projetée du Banc-des-Américains constitue également une zone d'alimentation ou de transit pour plusieurs espèces de mammifères marins. Dix-huit espèces peuvent potentiellement être présentes dans le secteur, à un moment ou l'autre de l'année. Les plus communes sont le rorqual à bosse, le rorqual bleu, le rorqual commun, le petit rorqual, le dauphin à flancs blancs, le marsouin commun, le phoque commun et le phoque gris. Certaines espèces en voie de disparition selon le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC), telles que la baleine noire de l'Atlantique Nord, le rorqual bleu de l'Atlantique et le béluga de l'estuaire du Saint-Laurent pourraient d'ailleurs être présents dans le secteur. La situation de l'épaulard, visiteur occasionnel des eaux bordières du banc des Américains est, quant à elle, jugée préoccupante.

Certains individus de tortue luth, désignée comme étant la plus grande tortue marine du monde sont susceptibles de fréquenter le secteur du banc des Américains, particulièrement entre les mois de juin et d'octobre. L'espèce est désignée menacée au Québec, en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables.

Le secteur du banc des Américains est très prisé par les oiseaux marins nichant aux alentours, sur les falaises de l'île Bonaventure, du rocher Percé ou des îlots répartis le long de la côte gaspésienne. La réserve aquatique projetée est une zone riche quant à l'alimentation de diverses espèces, telles que le fou de Bassan, le macareux moine, le petit pingouin, le guillemot marmette ou à miroir, l'océanite cul-blanc et la mouette tridactyle. D'autres espèces pélagiques, plus rares, comme le fulmar boréal, le puffin majeur, l'océanite de Wilson et la mouette blanche peuvent être du nombre d'août à octobre. De l'automne au printemps, de grands rassemblements d'eider à duvet, de harle huppé, de garrot à œil

d'or, de harelde kakawi et de macreuse noire, brune ou à front blanc peuvent être observés au large de la péninsule. Durant cette période, on peut également y observer régulièrement l'eider à tête grise ainsi que l'arlequin plongeur et le garrot d'Islande, deux espèces désignées vulnérables en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables.

2.3. Occupation et usages du territoire

Dès l'époque préhistorique, plusieurs groupes autochtones se sont installés dans le secteur de Gaspé et de Percé, afin de profiter de la richesse floristique et faunique du banc des Américains. Dès le début du XVI^e siècle, des pêcheurs européens sont d'ailleurs venus s'installer dans ce secteur et, dès le XVII^e siècle, les premiers établissements de pêche québécois y sont apparus. Tout au long de la période de la Nouvelle-France, les morues pêchées ont notamment approvisionné les marchés de Québec, de Montréal et de France en aliments abordables et faciles à conserver. Après la conquête de la Nouvelle-France, cette industrie halieutique a continué de s'accroître, et une multitude de nouveaux établissements ont été créés pour exploiter les ressources halieutiques ainsi que la baleine.

Le toponyme « banc des Américains » fait à juste titre référence à l'époque où des flottilles en provenance des États-Unis fréquentaient le secteur pour y pêcher la morue. Or, dans les années 1990, la pêche de cette espèce a fait l'objet d'un moratoire en raison de sa raréfaction. La pêche commerciale s'est alors orientée vers le crabe des neiges et, de manière plus accessoire, vers le flétan atlantique, le flétan du Groenland et la crevette. On trouve une dizaine de secteurs de mariculture dans la baie de Gaspé, mais aucun à l'intérieur des limites de la réserve aquatique projetée.

Aucune infrastructure maritime (port, quai, marina, etc.) et aucun câble sous-marin ou permis d'hydrocarbures ne sont autorisés à l'intérieur de la réserve aquatique projetée du Banc-des-Américains. Le long du littoral, treize ports sont établis entre Gaspé et Rivière-au-Renard. Les quais sont principalement utilisés pour la pratique de la pêche commerciale, de la pêche sportive ou de la navigation de plaisance.

Plusieurs aires protégées terrestres se situent en périphérie de la réserve aquatique projetée. Citons notamment le parc national de l'Île-Bonaventure-et-du-Rocher-Percé, le parc national du Canada de Forillon offrant un refuge aux oiseaux migrateurs et plus d'une quinzaine d'habitats fauniques (aires de concentration d'oiseaux aquatiques, colonies d'oiseaux en falaise, etc.). La réserve aquatique projetée consolide ainsi le réseau régional d'aires protégées, en rehaussant la conservation d'un territoire marin reconnu pour sa biodiversité exceptionnelle.

En raison de son éloignement de la côte, peu d'activités sont pratiquées dans la réserve aquatique projetée, à l'exception des croisières d'observation des mammifères marins, de la pêche embarquée et de la navigation de plaisance. Par ailleurs, le territoire est régulièrement parcouru par des navires commerciaux, soit des cargos, des paquebots de croisière et des bateaux de pêche.

L'inventaire du ministère de la Culture et des Communications dénombre cinq sites archéologiques sur le territoire de la réserve aquatique projetée. Néanmoins, un fort potentiel archéologique est présumé dans ce secteur, en raison de l'importance historique du banc des Américains et du très grand nombre d'épaves qui se trouvent probablement dans les limites de la réserve projetée. Il s'agit de témoins intimement liés non seulement à l'exploitation des ressources du secteur, mais aussi au commerce et à la circulation maritime qui y prirent place au fil des siècles.

3. Zonage

Compte tenu de l'occupation et des usages de la zone, des types d'écosystèmes qu'on y trouve ainsi que des objectifs de protection visés, le territoire de la réserve aquatique projetée du Banc-des-Américains est subdivisé en deux zones de gestion. La délimitation de ces zones est illustrée à l'annexe 2.

Ces zones sont :

- Zone 1 : Crête du banc des Américains
- Zone 2 (2a et 2b) : Plaines adjacentes

Zone 1 : Crête du banc des Américains

La zone 1 est constituée du banc des Américains. Il s'agit d'une élévation sous-marine qui s'étend sur environ 126 km², soit environ 10 % de la superficie de la réserve aquatique projetée. Cette zone est non seulement la plus riche en biodiversité, mais également la plus fragile. C'est la raison pour laquelle elle requiert des mesures de gestion plus restrictives, notamment en ce qui a trait aux activités ayant une incidence sur le fond marin.

Zone 2 (2a et 2b) : Plaines adjacentes

La zone 2 (2a et 2b) est constituée de deux sections correspondant aux plaines adjacentes au banc des Américains. Elle s'étend sur environ 874 km², soit près de 90 % de la superficie de la réserve aquatique projetée.

Le Ministère tiendra compte de ce zonage et, par conséquent, des particularités de chaque zone dans le cadre de la gestion de cette réserve aquatique projetée et de l'évaluation des demandes relatives aux activités qui, en vertu de la section 4 du présent document sont soumises à l'autorisation du ministre. En outre, il faut noter que le régime des activités décrit à la section 4 diffère d'une zone à l'autre.

En ce qui concerne la réserve aquatique permanente, les mesures de conservation et le zonage associés aux différents niveaux de protection proposés sont ceux prévus pour la période de la mise en réserve.

4. Régime des activités

§ Introduction

Le statut de réserve aquatique projetée vise à protéger des milieux naturels principalement composés d'eau, notamment en raison de la valeur exceptionnelle qu'ils présentent du point de vue scientifique ou à des fins de conservation de la diversité de leur biocénose ou de leurs biotopes. Ainsi, les activités susceptibles d'entraîner d'importantes répercussions sur la biodiversité, notamment les activités industrielles, y sont interdites. La réserve aquatique projetée doit donc être considérée comme un territoire voué à la protection du milieu naturel, à la découverte de la nature et à la récréation.

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve aquatique projetée sont principalement régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel. En vertu de l'article 34 de cette loi, tel qu'il se lit le 18 mars 2021, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve aquatique projetée sont les suivantes :

- L'exploitation minière, gazière ou pétrolière;
- L'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie.

Quoique fondamentales à la protection du territoire et des écosystèmes qui s'y trouvent, ces interdictions ne sont pas toujours suffisantes pour assurer la protection du milieu naturel et la gestion convenable de la réserve aquatique projetée. C'est pourquoi la Loi sur la conservation du patrimoine naturel permet de préciser, dans le plan de conservation d'une réserve aquatique projetée, l'encadrement légal applicable sur son territoire.

Les dispositions de la présente section prévoient donc des interdictions supplémentaires à celles déjà applicables sur le territoire de la réserve aquatique projetée du Banc-des-Américains, en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel. Elles prévoient également les conditions auxquelles certaines activités sont permises ou peuvent être autorisées par le ministre, et ce, dans le respect des principes de conservation et des autres objectifs en matière de gestion de la réserve aquatique projetée. Par ailleurs, les écosystèmes et les habitats présents dans la zone 1 de la réserve étant plus fragiles que ceux présents dans les zones 2a et 2b, un plus grand nombre d'interdictions s'y appliquent. Ainsi, certaines activités interdites dans la zone 1 sont, dans les zones 2a et 2b, soumises à une autorisation du ministre.

§ Interdictions, autorisations préalables et autres conditions d'exercice de certaines activités dans la réserve aquatique projetée du Banc-des-Américains

Chapitre I - Activités interdites

4.1 Outre celles qui sont visées au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 34 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, tel qu'il se lit le 18 mars 2021, les activités suivantes sont interdites dans les zones 1, 2a et 2b de la réserve aquatique projetée :

- 1^o L'exploration minière, gazière ou pétrolière, la recherche de saumure ou de réservoir souterrain, la prospection, la fouille ou le sondage, même lorsque ces activités ne nécessitent pas de décapage, de creusage de tranchées ou d'excavation;
- 2^o Le transport de substances minérales ou d'hydrocarbures;
- 3^o Le transport, la transformation et la distribution commerciale ou industrielle d'énergie;
- 4^o L'aquaculture;
- 5^o L'application d'engrais, de fertilisants ou de pesticides;
- 6^o L'introduction de spécimens ou d'individus d'espèces non indigènes au milieu, qui sont d'origine faunique ou végétale;
- 7^o Toute autre activité susceptible de dégrader le sol, une formation géologique ou d'affecter autrement l'intégrité du milieu marin, entre autres, en effectuant du décapage, le creusage de tranchée ou des excavations.

Chapitre II - Activités soumises à une autorisation

4.2 Dans les zones 1, 2a et 2b de la réserve aquatique projetée, les activités suivantes sont soumises à une autorisation :

- 1^o La recherche scientifique et le suivi écologique;
 - 2^o Les activités réalisées aux fins de maintien de la biodiversité;
 - 3^o Les activités éducatives;
 - 4^o Le tourisme commercial.
- 4.3 Toute demande d'autorisation doit contenir les renseignements prévus à l'annexe 3. Le ministre peut exiger d'un demandeur tout autre renseignement ou document qu'il estime nécessaire à l'examen de la demande ou pour assortir l'autorisation des conditions de réalisation appropriées, notamment l'obligation de fournir une garantie financière.

Chapitre III – Activités permises

4.4 Outre les activités visées au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 34 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, tel qu'il se lit le 18 mars 2021, les activités suivantes sont permises dans les zones 1, 2a) et 2b) de la réserve aquatique projetée :

- 1° Les activités visant à assurer la sécurité publique ou l'application de la loi ou à répondre à une situation d'urgence;
- 2° Les activités réalisées par un membre d'une communauté autochtone, lorsque ces activités s'inscrivent dans l'exercice des droits visés par l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des Lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982) et que ces droits sont établis ou revendiqués de manière crédible.

5. Activités régies par d'autres lois

Certaines activités susceptibles d'être réalisées à l'intérieur de la réserve aquatique projetée sont régies par d'autres dispositions législatives ou réglementaires. En outre, certaines d'entre elles requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation, ou encore le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité, en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve aquatique projetée.

Dans une réserve aquatique projetée, un encadrement juridique particulier peut baliser les activités permises ou autorisées en application de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel dans les domaines suivants :

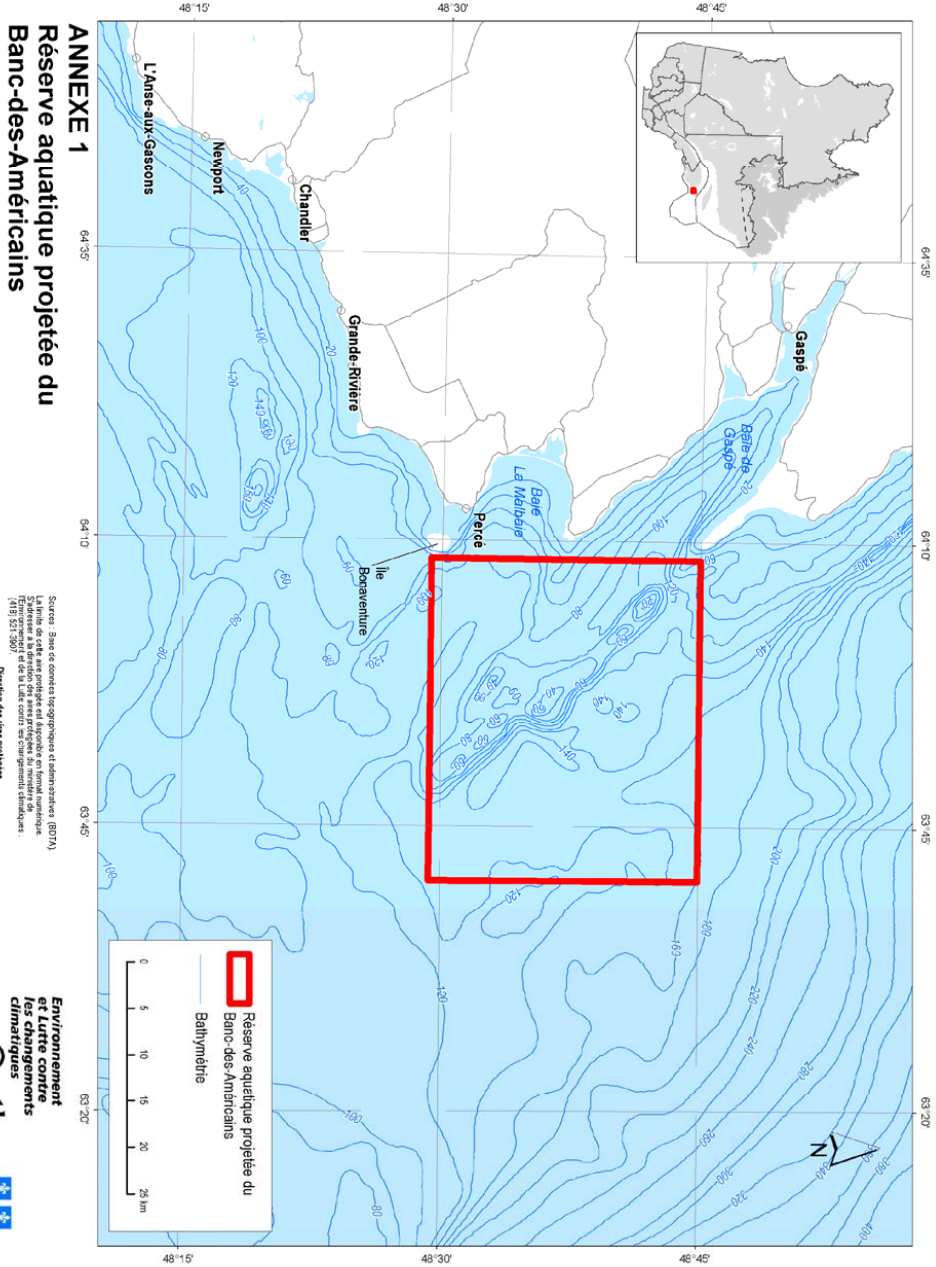
- **Protection de l'environnement** : mesures prévues en particulier par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et sa réglementation;
- **Espèces floristiques désignées menacées ou vulnérables** : mesures interdisant notamment le prélèvement de ces espèces en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01);
- **Exploitation et conservation des ressources fauniques** : mesures prévues par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) et sa réglementation, dont les dispositions visant les espèces fauniques menacées ou vulnérables ainsi que les restrictions à la pêche récréative et commerciale qui découlent de l'application du Règlement de pêche du Québec (1990) (DORS/90-214), de la Loi sur les pêches (L.R.C. (1985), chapitre F-14) et du Règlement sur la zone de protection marine du Banc-des-Américains (DORS/2019-50) par les ministres responsables;
- **Recherches et découvertes archéologiques** : mesures prévues en particulier par la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002);

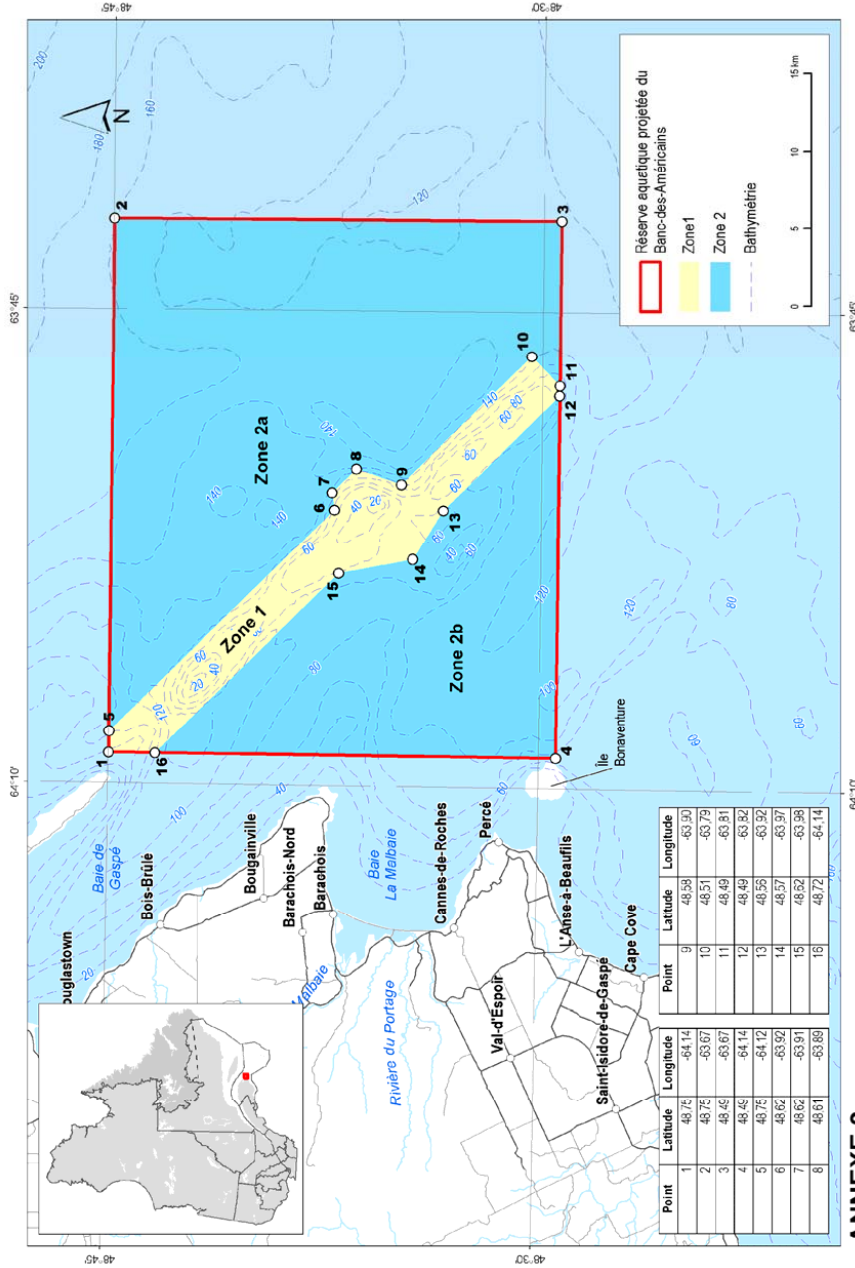
- **Accès et droits fonciers liés au domaine de l'État** : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) et la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13).

En vertu de l'Accord Canada-Québec relatif au projet conjoint d'aire marine protégée du Banc-des-Américains, la réalisation de certaines activités est assujettie à l'approbation d'un plan d'activité par Pêches et Océans Canada ou à la délivrance d'une autorisation par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

6. Responsabilités du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

Le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques veille au respect de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et du régime des activités prévu dans le présent plan de conservation. Il veille notamment à la surveillance et au contrôle des activités susceptibles de se dérouler dans la réserve aquatique projetée. Les outils nécessaires pour guider les utilisateurs dans leurs demandes d'autorisation seront mis à leur disposition. Dans sa gestion de la réserve aquatique projetée, le ministre bénéficie également de la collaboration et de la participation d'autres intervenants gouvernementaux du Québec et du Canada, qui assument des responsabilités spécifiques sur ce territoire ou à proximité de celui-ci. Il s'agit du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec de même que de la ministre des Pêches et des Océans du Canada. Tous ces ministères sont signataires de l'Accord Canada-Québec relatif au projet conjoint d'aire marine protégée du Banc-des-Américains. L'exercice de leurs attributions tiendra notamment compte de la protection souhaitée de ces milieux naturels et du statut de protection qui leur est désormais accordé.





ANNEXE 2
Zonage de la réserve aquatique
projetée du Banc-des-Américains

Source : Base de données topographiques et administratives (BDTA), Service de l'information géographique, Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, 2019. S'agit d'une reproduction de la carte de zonage de la réserve aquatique projetée du Banc-des-Américains, 2020, et de la carte de zonage des changements climatiques, 2020.
 Direction des lieux protégés
 Août 2020



Annexe 3

Renseignements contenus dans une demande d'autorisation

Article 4.3

Toute demande d'autorisation à soumettre comportera, sans s'y limiter, les renseignements suivants :

- 1° Un énoncé de confidentialité;
- 2° Le nom du responsable de l'activité proposée, ses coordonnées (adresse, numéro(s) de téléphone et adresse électronique) et le nom de l'institution ou de l'organisation à laquelle il est affilié;
- 3° Le nom et le type de chaque bâtiment dont l'utilisation est prévue dans l'exercice de l'activité, l'état et le numéro d'immatriculation du bâtiment, son indicatif d'appel radio et les coordonnées (nom, adresse, numéro(s) de téléphone et adresse électronique) de son propriétaire, de son capitaine et de tout exploitant;
- 4° Une description de l'activité :
 - a) Une description générale de l'activité;
 - b) L'objectif de l'activité proposée et une description de la façon dont elle contribuera à :
 - i) accroître les connaissances sur la biodiversité et la productivité biologique, sur l'habitat de tout organisme marin vivant, sur les fonctions écologiques ou sur tout organisme marin vivant, y compris les espèces halieutiques, les espèces fourragères et les espèces en péril présentes dans la réserve aquatique projetée;
 - ii) assurer la gestion de la réserve aquatique projetée ou accroître la sensibilisation auprès du public à son égard;
 - c) Une description détaillée de l'activité proposée, notamment :
 - i) Les coordonnées géographiques et une carte indiquant l'emplacement de l'activité proposée dans la réserve aquatique projetée;
 - ii) La date de réalisation prévue, les dates de remplacement et la durée estimée de l'activité proposée;
 - iii) Les méthodes et les techniques qui seront utilisées dans le cadre de l'activité proposée ainsi que les données qui seront recueillies;
 - iv) La liste de l'équipement utilisé, les moyens par lesquels il sera déployé et récupéré et les méthodes utilisées pour l'ancre ou l'amarrer;
 - v) La liste des échantillons qui seront recueillis, y compris leur type et leur quantité;

vi) La description de toute activité de recherche scientifique, de suivi écologique, de maintien de la biodiversité, d'éducation ou de tourisme maritime commercial que le demandeur a exercée précédemment dans l'AMP et la description de celles qu'il prévoit y exercer ultérieurement;

d) Une copie des autres autorisations requises;

5° La justification d'accès à la réserve aquatique projetée;

6° Une description générale des études, des rapports ou de tout autre ouvrage qui résulterait de l'activité proposée et la date prévue de son achèvement;

7° Les répercussions potentielles de l'activité sur les écosystèmes et les espèces : une description de tous les effets environnementaux nuisibles susceptibles de se produire en raison du déroulement de l'activité proposée;

8° Les mesures d'atténuation envisagées;

9° Les mesures de protection et de sécurité prévues sur le terrain.